

(2) Les officiers et les hommes de la troupe permanente et les membres de l'état major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire.

97. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquêtes et des conseils de guerre de la milice et aux modes de procédure qui y seront suivis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils seront les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée de Sa Majesté pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

Et il a demandé :

L'*Army Act* et les *King's Regulations* du Royaume-Uni devenant, par ces dispositions législatives, des lois et des règlements ayant force et effet au Canada, le gouvernement a-t-il l'intention, dans l'intérêt de la milice et pour sa meilleure gouverne, de pourvoir chaque commandant de division de brigade, de régiment, d'escadron, de batterie, de compagnie ou de corps quelconque d'un exemplaire—version anglaise ou version française selon le cas—de ces lois et de ces règlements impériaux ?

Si telle est l'intention du gouvernement, la distribution de ces livres, indispensables puisqu'ils sont rendus impératifs, peut-elle être faite avant l'époque du prochain entraînement des forces volontaires ?

La traduction en français de ces livres peut-elle être commencée de suite afin que les officiers d'origine française puissent avoir le bénéfice de la distribution de ces lois et de ces règlements en même temps que leurs camarades anglais ?

L'honorable M. SCOTT.—La question est sous considération au ministère.

II.

L'Acte de la milice contient les dispositions suivantes :—

"126. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la mise à effet du présent acte, pour l'organisation, la discipline, la suffisance et la bonne administration de la milice, et en termes généraux pour tout ce que la défense du Canada exige de faire.

"127. Ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront même force de loi que s'ils faisaient partie du présent acte".

III.

9. Les actes du Parlement du Canada seront imprimés en deux volumes séparés, dont le premier contiendra ceux des dits actes, ainsi que les arrêtés ou ordres en conseil et proclamations ou autres documents, et les actes du parlement du Royaume-Uni, que le Gouverneur en conseil jugera être de nature publique et générale ou d'intérêt public et général en Canada, et qu'il prescrira d'insérer dans ce volume; et le second volume contiendra les autres actes de la session, et sera imprimé après le premier volume. Des exemplaires de ces volumes seront imprimés dans les langues anglaise et française, respectivement, par l'imprimeur de la Reine.

Et qu'il demandera :

Le Gouverneur en conseil a-t-il jamais jugé qu'il était de l'intérêt général et du Canada de faire insérer dans nos Statuts la loi du parlement du Royaume-Uni connue sous le nom de *Army Act*, que l'Acte de la milice déclare être exécutoire en Canada ?

Dans l'affirmative, quand cet arrêté du conseil a-t-il été rendu, et dans quel volume de nos statuts se trouve l'*Army Act* ?

Les *King's Regulations* en vigueur dans le Royaume-Uni ont-elles jamais été publiées dans la *Gazette du Canada*, comme doivent l'être les *Canadian King's Regulations*, avant d'avoir force de loi ?

Dans l'affirmative, quand cette publication a-t-elle été faite, et dans quelle édition de la *Gazette du Canada* ?

Le gouvernement est-il prêt, après avoir attendu un an, à prendre les mesures